



CAISSE DES ECOLES DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Arrêté n°2023-12-28.09 établissant le tableau annuel d'avancement  
au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
au titre de l'année 2023

Le Président de la Caisse des écoles de Capesterre de Marie-Galante,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L132-10 et L522-23 à L522-31,  
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération N°03/3 du 20 décembre 2022 portant adoption des lignes directrices de gestion de la Caisse des écoles de Capesterre de Marie-Galante,  
Vu la délibération N°04/14, prise par le conseil d'administration de la Caisse des écoles en date du 27 décembre 2023, fixant les taux de promotion pour les avancements de grades,  
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, en fonction du taux de promotion en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2023, est établi comme suit :

	Nom/Prénom	Situation actuelle (grade, échelon)	Examen professionnel ou au choix	Date d'effet souhaité de l'avancement
1	ZIG Marie-France	Adjoint technique territorial – 7 <sup>e</sup> échelon	Avec examen professionnel	1 <sup>er</sup> décembre 2023

	Femmes	Hommes	Total
Agents promouvables (remplissant les conditions d'avancement de grade)	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

**Article 2 :** Le présent tableau d'avancement sera :

- transmis au Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe, qui en assurera la publicité, conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique,
- affiché aux endroits prévus à cet effet,
- transmis au Comptable public.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 29 décembre 2023

Capesterre de Marie-Galante,  
Le 28 décembre 2023

Le Président

Jean-Claude MATS

